

Modalités relatives à la « déprécarisation » d'agents employés à durée déterminée par l'INRAP

*Propositions du ministère de la culture et de la direction générale de l'INRAP
en date du vendredi 8 décembre 2006 à 14h30*

1 – Jusque dans la limite des autorisations budgétaires dont dispose l'INRAP et du dispositif réglementaire concerté avec le ministère de la fonction publique, la décision a été prise de procéder à la **requalification** des contrats des agents employés à durée déterminée et dont les fonctions correspondent à des besoins permanents de l'établissement.

2 – **350** agents bénéficieront de la transformation par avenant de leur contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, hors les opérations de recrutement en cours.

3 – Il est convenu, par avance, que tous les agents sous contrat à durée déterminée ayant travaillé :

- plus de **10 mois de façon continue** entre le 1^o janvier 2004 et le 31 décembre 2006

ou

- plus de **18 mois** entre le 1^o janvier 2004 et le 31 décembre 2006

pourront bénéficier de la requalification de leur contrat.

L'effectif définitif des agents éligibles au titre des deux critères mentionnés ci-dessus sera arrêté au plus tard à la date de parution du décret relatif à cette opération.

Ces deux critères figureront dans la décision de la directrice de l'INRAP relative au fonctionnement de la commission prévue par le dispositif réglementaire.

Compte tenu des opérations de mobilité et de recrutement déjà engagées, les agents mentionnés ci dessus recevront, avant le 1^o mars 2007, une proposition de requalification de leur contrat mentionnant l'affectation géographique envisagée ainsi que la catégorie du contrat proposé. Les affectations seront déterminées en fonction des besoins de l'INRAP. Les agents disposeront de 3 semaines pour accepter ou refuser cette proposition.

4 - Au vu du résultat des opérations de recrutement en cours et des réponses des agents, un troisième critère pourra être pris en compte pour permettre d'atteindre le niveau prévu de transformations de contrat.

Ce critère aura pour objet de faire bénéficier de cette mesure les agents disposant de la plus grande ancienneté cumulée **et** dont le lien contractuel avec l'INRAP aura été maintenu de manière substantielle pendant la période allant du 1^o janvier 2004 au 31 décembre 2006.

5 - La **liste nominative définitive** des agents pouvant bénéficier d'une transformation de leur contrat sera arrêtée après la fin des opérations de recrutement en cours et du recueil des réponses des agents. Cette liste devra avoir été établie au plus tard au 31 mars 2007.

Après avis de la commission prévue par le dispositif réglementaire, l'administration proposera aux agents concernés un avenant à leur contrat pour le transformer en contrat à durée indéterminée dans un délai de deux mois.

La conclusion de ces avenants sera soumise à l'avis de la commission consultative paritaire.

6 - Afin de ne pas reconstituer un stock d'agents employés à durée déterminée et dont les fonctions correspondent à des besoins permanents de l'INRAP, il sera fait application stricte du premier alinéa de l'article 30 du décret n°2002-450 du 2 avril 2002 portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives :

« Des agents peuvent être recrutés par contrat à durée déterminée pour répondre à un besoin précis, limité dans le temps et justifié par les nécessités du service. Le contrat établi, dans ce cadre, ne peut excéder une durée maximale de dix mois, renouvellements compris. »

Il résulte de cette disposition que tous les agents ayant pour vocation de répondre à des besoins permanents de l'INRAP seront recrutés par contrat à durée indéterminée.

7 – Un travail d'analyse, région par région, de la **programmation de l'activité archéologique préventive** sera effectuée au cours du 1^{er} trimestre de l'année 2007.

La méthodologie de cette analyse sera présentée aux organisations syndicales au cours d'une réunion prévue à la mi-janvier. Les résultats de cette analyse seront présentés au début du mois d'avril 2007.

Texte du dispositif réglementaire :

"Par dérogation aux articles 7 et 8 et dans la limite des autorisations budgétaires de l'établissement, les agents en fonction au premier jour du mois suivant la publication de présent décret recrutés en application du premier alinéa de l'article 30 et dont les fonctions correspondent à un besoin permanent de l'établissement, peuvent, sur proposition de la commission mentionnée à l'article 10, bénéficier d'une transformation par avenant de leur contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée. La conclusion de ces avenants est soumise, pour les agents concernés, à l'avis de la commission consultative paritaire. Ils prennent effet à la date du premier jour du mois qui suit la publication du présent décret. Les modalités de saisine, de fonctionnement et de décision de la commission mentionnée à l'article 10 sont fixées par décision du directeur général après avis du comité technique paritaire central."